

Lors de sa séance du 29 juin,
le conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert a adopté le règlement suivant

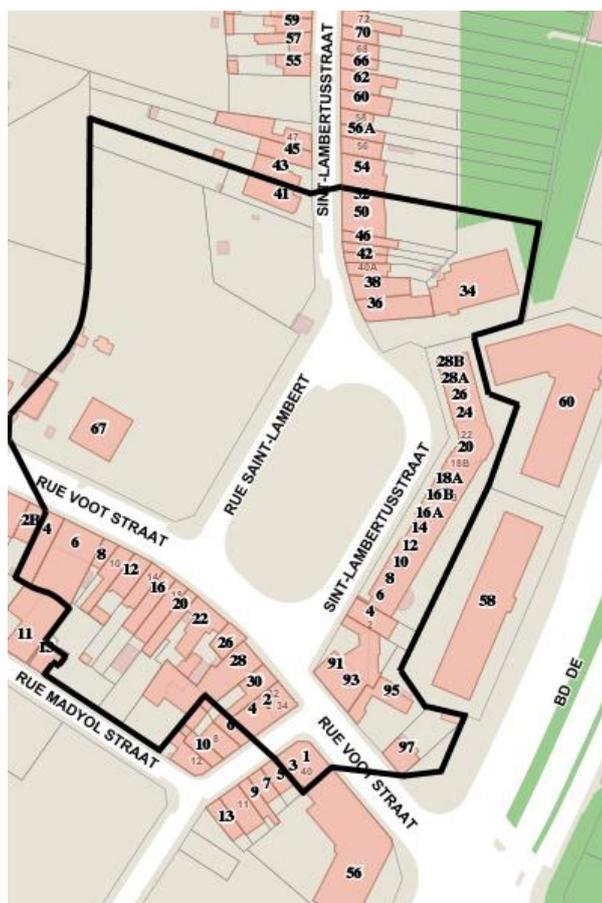
Règlement de police imposant de manière temporaire des heures de fermeture aux débits de boissons situés dans le périmètre du lieu-dit « Place Saint-Lambert » et limitant les rassemblements de personnes dans ce périmètre.

Article 1.

§1. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « débit de boissons », tout endroit où des boissons spiritueuses ou fermentées sont vendues pour être consommées sur place ou tout endroit ou local accessible au public où de telles boissons sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place, y compris les restaurants et autres établissements analogues.

§ 2. Le périmètre du lieu-dit « Place Saint-Lambert », est délimité par :

- la rue Voot (des n° 4 à 40 et 67 à 91-93) ;
- la rue Saint-Lambert (des n° 2-4 à 52 et du 41 jusqu'au n° 67 de la rue Voot), tel que repris au plan ci-dessous.



Article 2.

§1. A dater du 01/07/2016 et jusqu'au 30/09/2016, les débits de boissons situés dans le périmètre du lieu-dit « Place Saint-Lambert » doivent respecter les heures de fermeture suivantes :

- Fermeture pour 02 h au plus tard jusqu'à 07 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits du 20 au 21/07/2016 et du 14 au 15/08/2016 ;
- Fermeture pour 01 h au plus tard jusqu'à 07 h les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi, du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi.

§2. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30/09/2016, les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public du périmètre du lieu-dit « Place Saint-Lambert » sont interdits durant les heures mentionnées au §1 du présent article.

Article 3.

Les heures de d'ouverture et de fermeture des débits de boissons doivent être lisiblement affichées sur les portes d'entrée et à l'intérieur des débits de boissons, afin d'en aviser la clientèle.

Article 4.

A l'heure de fermeture, aucun client ou consommateur ne peut se trouver dans les débits de boissons.

Un quart d'heure avant l'heure de fermeture, toute vente de boissons est interdite.

Lorsqu'un client ou consommateur refuse de quitter le débit de boissons à l'heure de fermeture, le tenancier du débit de boissons est tenu de prévenir immédiatement les services de police.

Article 5.

§1. Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 24/06/2013, 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

Conformément aux articles 12 et 18 de la loi du 24/06/2013, une médiation obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et facultative pour les majeurs est mise en place. Cette médiation vise la réparation ou l'indemnisation du dommage causé par l'auteur ou à apaiser le conflit.

§2. Les infractions au présent règlement peuvent également sanctionnées par :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
